

Objet : Redevance pour utilisation d'un conteneur mobile communal pour déchets assimilés aux déchets ménagers

Séance du 12 mars 2018

N° SP16

M. FOURNAUX Richard, Bourgmestre-Président;
MM. CLOSSET, TUMERELLE, LADOUCE, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins;
MM. LALOUX O., BODLET, VERMER, BESSEMANS-BOURGUIGON, LALOUX P.,
BESOHE, BELOT, BAEKEN, FERY, FRAN CART, PIRE, TALLIER, TIXHON, NEVE,
DESPAS, Conseillers
M. ROUARD, Conseiller et Président du CPAS
Me. PIRSON, Directrice générale f.f.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que les taxes et redevances perçues à charge notamment du secteur Horeca relatives à la politique de gestion des déchets assimilés aux déchets ménagers sont sans influence sur le calcul du coût-vérité ;

Vu la proposition par le BEP-Environnement relative à la location à la Ville de Dinant d'un conteneur mobile pour déchets assimilés aux déchets ménagers du secteur Horeca ;

Considérant qu'il convient de répercuter les coûts générés vers les utilisateurs de ce nouveau service ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 2 février 2018 ;.

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1 : il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente et pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour l'utilisation du conteneur mobile pour déchets assimilés aux déchets ménagers mis à disposition du secteur Horeca par la Ville de Dinant.

Article 2 : la redevance est fixée à un montant de 0,30 € par kilo de déchets déposés dans le conteneur mobile, la redevance étant facturée trimestriellement aux utilisateurs.

Article 3 : la demande d'utilisation du conteneur mobile doit être adressée au Collège communal au moyen du formulaire spécifique annexé faisant partie intégrante du présent règlement au minimum 15 jours avant le début de la période d'utilisation souhaitée.
La période d'utilisation commence obligatoirement le premier jour d'un trimestre civil et couvre obligatoirement des périodes successives d'une année entière (de date à date).
La demande d'utilisation vaut jusqu'à révocation expresse et restitution à la commune de Dinant de la carte magnétique donnant accès au conteneur mobile.

Article 4 : la redevance doit être payée dans le mois suivant la réception de la facture (de date à date).

A défaut de paiement dans ce délai, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à partir de l'échéance du délai de paiement.

Le cas échéant, le recouvrement de la redevance et des intérêts de retard sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou selon les dispositions du Code civil

Article 5 : la présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Elle entrera en application le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Toutefois, dans l'éventualité où le conteneur mobile concerné ne serait pas mis en fonctionnement par le BEP-Environnement à la date de publication susvisée, le présent règlement n'entrera en vigueur que le premier jour du trimestre civil suivant la mise en fonctionnement effective.

La Directrice générale f.f.,
M. Pirson.

Par le Conseil,

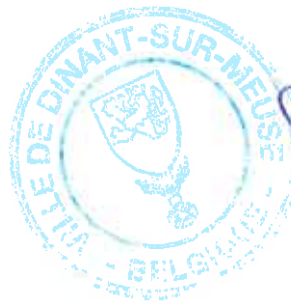
Le Bourgmestre,
R. Fournaux.

La Directrice générale f.f.,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,


M. Pirson.




R. Fournaux.